

Directive sur la formation professionnelle agricole hors canton (DFHC)

du 10.05.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Département de l'économie et de la formation

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr);

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);

vu l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 22 juin 2006 (AEPr);

vu l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures du 22 mars 2012 (AES);

vu l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 du 12 juin 2003 (AHES);

vu la loi cantonale d'adhésion à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 10 mai 2007;

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcAgr);

vu la décision du Conseil d'Etat adoptant le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du 18 juin 2014;

vu le règlement fixant le tarif des prestations cantonales en matière agricole du 11 janvier 2017 (RTPMA);

sur la proposition du Service cantonal de l'agriculture,

arrête:

I.

Art. 1 But

¹ La présente directive précise le soutien cantonal apporté à la formation professionnelle agricole non disponible en Valais.

² Elle a pour objectif de financer les mesures de coordination, ainsi que la formation professionnelle agricole dispensée hors canton à des étudiantes et étudiants valaisans.

Art. 2 Mesures

¹ Les mesures concernent les contributions, hors canton, pour la formation agricole:

- a) initiale ou de base;
- b) continue;
- c) brevet, maîtrise.

² Elles touchent aussi bien la technique de production que la gestion et le marketing, ainsi que les mesures de coordination.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Les bénéficiaires sont:

- a) les établissements de formation agricole d'un autre canton reconnus au sens de l'AEPr ou de l'AES, fréquentés par des élèves régulièrement inscrits et domiciliés dans le canton du Valais;
- b) les organisations professionnelles reconnues effectuant des tâches de formation, de coordination et de qualifications pour l'agriculture (par exemple l'Union suisse des paysan - USP, l'Association des groupements et organisations romands de l'agriculture - AGORA), dont les cours sont fréquentés par des élèves régulièrement inscrits et domiciliés dans le canton du Valais;
- c) les candidats au cours préparatoire aux examens fédéraux au sens des articles 56a et 56b LFPPr.

² La notion de domicile est celle de l'article 4 alinéa 3 AEPr et de l'article 5 alinéas 2 et 3 AES.

Art. 4 Placement de jeunes

¹ Le placement de jeunes en stage de formation auprès d'exploitations agricoles est soutenu par le canton au moyen:

- a) de contributions de base versées aux entités reconnues à cette fin par le service;
- b) de participations directes au placement de jeunes en formation.

² Le placement du jeune doit permettre la transmission des connaissances sur la production agricole et l'utilisation respectueuse des ressources naturelles à travers les travaux quotidiens de l'exploitation et le contact avec le sol, les plantes et les animaux.

Art. 5 Montants et procédures

¹ Les montants et procédures sont réglés par les accords intercantonaux et bilatéraux en vigueur, auxquels le canton du Valais a adhéré ou par le RTP-MA et les textes auxquels il renvoie.

Art. 6 Compétence

¹ L'Ecole d'agriculture du Valais est compétente pour l'application de la présente directive.

² Elle est habilitée à honorer les montants qui y sont liés.

Art. 7 Abrogation

¹ La présente directive abroge la directive sur la politique cantonale en matière de formation professionnelle hors canton du 20 décembre 2018.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Sion, le 10 mai 2022

Le Chef du Département de l'économie et de la formation:
Christophe Darbellay